



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 1254

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le problème du financement des fouilles archéologiques engagées par décision d'un conservateur régional de l'archéologie. La totalité des dépenses induites est actuellement à la charge du maître d'ouvrage, gerant l'équipement appelé à occuper l'emprise foncière concernée. Ainsi des communes sont parfois confrontées à des charges exorbitantes. Il serait judicieux, voire nécessaire, de revoir dans ce domaine les dispositions législatives et réglementaires de manière que l'excès ne s'installe pas auprès des « décideurs » de fouilles. Le premier ministre et les membres du Gouvernement déploient des sommes d'imagination pour resserrer les dépenses publiques. Il faudrait donc que tout décideur de fouilles endosse une partie de la responsabilité financière afin d'éviter les proliférations de tels chantiers. L'expérience prouve que la plupart d'entre eux, se sont, par la suite, révélés inutiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que le coût des fouilles archéologiques repose au moins autant sur les décideurs que sur les communes, évitant ainsi une multiplication de ces travaux de recherche.

Texte de la réponse

Dans le cadre d'une mission générale de protection du patrimoine, il s'agit, pour les services du ministère de la culture et de la francophonie en charge de l'archéologie, d'éviter le retour de situations où des destructions massives de vestiges ont revêtu un caractère proprement scandaleux et de sauvegarder, autant que faire se peut, ce qu'on a nommé « les archives du sol ». Il n'est bien évidemment pas question de bloquer toutes opérations de bâtiments ou de travaux publics ou de poser des exigences telles qu'il en résulte un encherissement insupportable. Les dispositions réglementaires (art. R. 111.3.2 du code de l'urbanisme, décret no 86-192 du 5 février 1986) visent à permettre la prise en considération du patrimoine archéologique et sa protection dans certaines procédures d'urbanisme. Il convient de rappeler que les fouilles archéologiques proprement dites interviennent généralement après une phase de prospection et d'évaluation, que dans la plupart des cas l'étude du site archéologique suffit et qu'il n'est pas nécessaire de conserver les vestiges in situ. La dégradation et la diversité des modes d'intervention en fonction de l'intérêt des sites et des vestiges témoignent du souci de réalisme et de responsabilité des autorités en charge de l'archéologie.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1254

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1419

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2543